

PAULHAN, le 07 Février 2025.



PAULHAN

## COMMUNE de PAULHAN

### ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM17

**Portant sur interdiction de stationner parking Mairie, devanture de la Halle Bd de la Liberté.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

**Vu** le nouveau Code Pénal, article R.610-5,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990,

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre la facilité d'accès aux véhicules prévus dans le cadre d'une rencontre protocolaire,

**Considérant** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès au parking de la Mairie à PAULHAN,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sur le parking de la Mairie ainsi qu'en devanture de la halle située boulevard de la Liberté, sera interdit le Mercredi 26 Février 2025 de 08h00 à 15h00.

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux sont en charge de mettre en place la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule constaté en infraction avec la présente mesure sera déplacé en fourrière sans autre préavis.

**ARTICLE 4 :** Les voies de secours qui mènent aux jardins de la mairie ainsi qu'au parking de la mairie ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules.

Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.

**ARTICLE 5 :** La brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, La police municipale, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire  
C. VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.